



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2020

45/12. Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées au sujet des droits de l'homme et des peuples autochtones,

Réaffirmant son soutien à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, en date du 13 septembre 2007,

Conscient que, depuis son adoption, la Déclaration a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois aux niveaux national et local et a contribué au développement progressif de politiques et de cadres juridiques internationaux et nationaux concernant les peuples autochtones,

Se félicitant des efforts faits actuellement pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous l'intitulé de Conférence mondiale sur les peuples autochtones d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321 de l'Assemblée en date du 8 septembre 2017,

Saluant la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones aux réunions de divers organes et organes subsidiaires des Nations Unies, en particulier à ses propres réunions et à celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,

Prenant note du document final de la Réunion de dialogue sur la participation renforcée des peuples autochtones à l'ONU, organisée par des organisations et institutions autochtones, et tenue à Quito du 27 au 30 janvier 2020,

Conscient de l'importance du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui aide les représentants et les institutions des peuples autochtones à participer aux réunions les concernant,



Prenant note du rapport du Mécanisme d'experts sur le rapatriement des objets cérémoniels, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹, et invitant toutes les parties à tenir compte des recommandations qui y sont formulées,

Prenant note également de l'étude du Mécanisme d'experts sur le droit à la terre tel que consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones², et invitant les États à étudier la possibilité d'appliquer les conseils qui y sont formulés,

Prenant note en outre du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones soulignant les résultats des travaux réalisés durant son mandat³, et engageant tous les États à tenir compte des recommandations qui y sont formulées,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, que l'Assemblée a adopté par consensus en 2014⁴,

Conscient que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance à leur égard, et saluant le rôle joué par les peuples autochtones dans la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et des cibles et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient aussi que les changements climatiques ont des incidences de plus en plus marquées sur les droits de l'homme et des incidences particulières sur les droits et les modes de vie des peuples autochtones dans le monde entier, et rappelant le préambule de l'Accord de Paris et le préambule de la décision 1/CP.21 relative à l'adoption de l'Accord de Paris⁵, dans lesquels il est affirmé que les États devraient, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones, le paragraphe 135 de la décision 1/CP.21, où est reconnue la nécessité de renforcer le rôle des systèmes de connaissances des peuples autochtones relatifs à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, et le paragraphe 36 du document final de la Conférence mondiale,

Prenant note avec satisfaction de la création par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa vingt-quatrième session, du groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, où les représentants des peuples autochtones et les Parties à la Convention-cadre disposent d'une participation égale, en vue de promouvoir les objectifs et l'exécution des fonctions de la plateforme,

Sachant qu'il importe de donner des moyens d'action aux jeunes et aux femmes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à améliorer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité, à la santé mentale, à une nutrition adéquate, reposant notamment sur l'agriculture familiale, à l'éducation, à l'emploi et à la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels, et conscient qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

¹ A/HRC/45/35.

² A/HRC/45/38.

³ A/HRC/45/34.

⁴ Résolution 69/2.

⁵ FCCC/CP/2015/10/Add.1.

Notant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a des répercussions graves sur la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire, la sécurité, le bien-être et les moyens d'existence des personnes partout dans le monde, que les peuples autochtones, leurs territoires ancestraux, et leurs sites sacrés en subissent tout particulièrement le contrecoup, et que des mesures appropriées doivent être prises sans délai pour remédier à ces effets, y compris pour supprimer les obstacles, notamment d'ordre linguistique, qui entravent la participation effective des peuples autochtones sur les sujets qui concernent leurs droits,

1. *Prend acte* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁶ et prie la Haute-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration ;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et engage tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite de la titulaire de ce mandat et à répondre aux communications ;

3. *Prend également note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones⁷, y compris de ses activités intersessions, et prie le Haut-Commissariat de veiller à ce que les rapports pertinents soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et lui soient communiqués en temps voulu et à ce que les études et rapports du Mécanisme d'experts soient traduits en tant que documents d'avant-session, conformément à la résolution 33/25 du 30 septembre 2016 ;

4. *Engage vivement* les États à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts et à dialoguer avec le Mécanisme, notamment pendant ses activités intersessions ;

5. *Prie instamment* les États et les autres donateurs potentiels de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, et note avec satisfaction que son mandat a été élargi en vue d'appuyer la participation des peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, aux processus des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux changements climatiques ;

6. *Salue* les efforts faits par les États, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies pour collaborer avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel, qui consiste à faciliter le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, et à fournir une assistance technique et une coordination en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et encourage toutes les parties à envisager que le Mécanisme d'experts entreprenne des missions au niveau des pays à la demande des États et des peuples autochtones, et remercie pour leur concours les États qui ont déjà collaboré avec le Mécanisme d'experts au titre de son mandat actuel ;

7. *Note* que la prochaine étude du Mécanisme d'experts, qui doit être achevée d'ici à 2021, sera axée sur le thème des droits des enfants autochtones, et prend acte des efforts faits pour renforcer la complémentarité et éviter les doubles emplois entre les rapports établis par le Mécanisme d'experts, la Rapporteuse spéciale et l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

8. *Salue* les progrès accomplis, les résultats obtenus et les enseignements tirés dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones en 2019 grâce aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

⁶ A/HRC/45/22.

⁷ A/HRC/45/61.

9. *Salue également* la proclamation de la période 2022-2032 « Décennie internationale des langues autochtones » en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai des mesures aux niveaux national et international⁸ ;

10. *Prend note* du document final issu de la manifestation de haut niveau organisée en février 2020 à l'occasion de la clôture de l'Année internationale des langues autochtones (2019), intitulé « Déclaration de Los Pinos [Chapoltepek] – Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones », qui doit inspirer un plan d'action mondial pour la Décennie ;

11. *Décide* que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, qui se tiendra pendant sa quarante-huitième session, aura pour thème la situation des peuples autochtones face à la pandémie de COVID-19, et mettra l'accent sur le droit de participation, prie le Haut-Commissariat d'encourager et faciliter la participation de femmes autochtones, de rendre les débats pleinement accessibles aux personnes handicapées et d'établir un rapport résumant les débats à lui soumettre avant sa cinquantième session ;

12. *Invite* toutes les parties prenantes, dans leurs interventions face à la pandémie de COVID-19 et leurs efforts de relèvement, à agir en concertation avec les représentants et les institutions des peuples autochtones, dans l'esprit des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à se référer aux lignes directrices du Haut-Commissariat à cet égard⁹ ;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse sur le dialogue intersessions d'une demi-journée, tenu le 15 juillet 2019, sur les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il organise sur des questions qui les concernent ;

14. *Décide* de continuer d'examiner les moyens de faciliter encore la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones à ses travaux, en particulier à l'occasion du dialogue avec le Mécanisme d'experts et la Rapporteuse spéciale et du débat annuel d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones ;

15. *Constate* qu'en raison de la situation d'urgence sanitaire publique, la table ronde intersessions sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il tient sur des questions les concernant, dont il avait demandé l'organisation dans sa résolution 42/19, n'a pu avoir lieu, et attend avec intérêt de pouvoir organiser cette table ronde en 2021, selon les modalités convenues, de sorte que le plus grand nombre d'États Membres et de peuples autochtones y prennent part, avec la contribution pleine et effective des représentants et des institutions des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones ;

16. *Invite* le Mécanisme d'experts à poursuivre ses débats sur la question du renforcement de la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il consacre à des questions les concernant ;

17. *Invite* les États à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones et des formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont soumis les peuples et les personnes autochtones, y compris des reculs qui ont pu survenir et des obstacles qui se sont aggravés en raison de la COVID-19, lorsqu'ils s'acquittent des engagements pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et formulent à cet effet des programmes internationaux et régionaux, ainsi que des plans d'action, stratégies et programmes nationaux, en appliquant le principe consistant à ne laisser personne de côté ;

⁸ Résolution 74/135 de l'Assemblée générale.

⁹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/OHCHRGuidance_COVID19_IndigenouspeoplesRights.pdf.

18. *Engage* la Rapporteuse spéciale, le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente sur les questions autochtones à renforcer leur coopération, à mieux se coordonner et à intensifier les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le contexte de l'application des traités et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous ses mécanismes et avec les organes conventionnels, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

19. *Préconise* l'élaboration d'un processus de facilitation du rapatriement international des objets sacrés et des restes humains des peuples autochtones mené avec la participation continue et conforme à leur mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Mécanisme d'experts, de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, des peuples autochtones et de toutes autres parties concernées, conformément à leurs mandats ;

20. *Réaffirme* que les organes conventionnels des Nations Unies sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme et engage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment celles concernant les peuples autochtones, aux fins de l'application des traités ;

21. *Se félicite* de la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, recommande qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen et invite les États à fournir, selon que nécessaire, au cours de l'Examen, des informations sur la situation des droits des peuples autochtones, y compris les mesures prises pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

22. *Demande* aux États de réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en adoptant les mesures nécessaires, par exemple des plans d'action nationaux, des lois ou d'autres dispositifs, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones et en tenant compte des langues qu'ils utilisent ;

23. *Prie* les États de toutes les régions qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, compte tenu de la contribution de ce texte à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones ;

24. *Se félicite* du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience qu'il importe que ces institutions développent et renforcent leurs capacités, selon que nécessaire, pour remplir efficacement ce rôle ;

25. *Engage* les États à recueillir et à diffuser, compte tenu du contexte et des caractéristiques du pays considéré, des données ventilées selon l'origine ethnique, le niveau de revenu, le sexe, l'âge, la race, le statut migratoire, le handicap, l'emplacement géographique ou d'autres facteurs, selon qu'il conviendra, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement visant à améliorer la situation des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination dont ils sont victimes, en tenant compte des besoins et des priorités spécifiques des peuples autochtones face à la pandémie de COVID-19, et de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

26. *Engage également* les États à collaborer avec les peuples autochtones en vue d'améliorer les technologies et les pratiques auxquelles ils recourent pour faire face aux changements climatiques et y répondre, ainsi que les mesures prises à cet effet, et reconnaît l'importance de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones pour

échanger des données d'expérience et mettre en commun des bonnes pratiques sur l'atténuation et l'adaptation de façon globale et intégrée ;

27. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir le renforcement du pouvoir d'action politique, social et économique des femmes autochtones, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à une éducation inclusive de qualité et puissent véritablement participer à la vie économique, en s'attaquant aux formes multiples et croisées de discrimination qu'elles subissent et aux obstacles qu'elles rencontrent, dont la violence, et de promouvoir la participation de ces femmes aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de l'importance que revêt la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles, et invite les États à étudier de près les recommandations mentionnées plus haut, selon qu'il conviendra ;

28. *Constate avec une vive préoccupation* que les défenseurs des droits de l'homme autochtones, les représentants des peuples autochtones participant aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et les titulaires de mandat des Nations Unies s'occupant des droits des peuples autochtones font de plus en plus souvent l'objet de représailles et se déclare préoccupé par le fait que certains pays accueillant des réunions sur les questions autochtones refusent ou retardent intentionnellement l'octroi de visas d'entrée à certains titulaires de mandat des Nations Unies ;

29. *Engage instamment* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones et de celles et ceux qui défendent leurs droits fondamentaux, et à faire en sorte d'empêcher toute violation des droits de l'homme ou atteinte à l'égard de ces peuples et s'il s'en produit, d'enquêter sur les faits et de traduire en justice les responsables ;

30. *Invite* les États et les autres donateurs potentiels à soutenir les travaux du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

31. *Engage instamment* les États et invite les autres acteurs ou institutions publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui contribue largement à la promotion des droits des peuples autochtones partout dans le monde et à l'échelle du système des Nations Unies ;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session future, conformément à son programme de travail annuel.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]